

DECISION N°2020-L0712/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-06/RNRD/PPSR/COM-SMB pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues pick-up double cabines au profit de la Commune de Samba

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 octobre 2020 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO et Moïse BAKOROBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, A.Mahamadi KERE respectivement administrateur général et agent de S.I.I.C SA;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lassane HEBIE personne responsable des marchés de la Mairie de la Commune de Samba;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Stanislas KABORE, Ismaël ZABDA respectivement assistant et directeur de ROBUS Sarl ;
- après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-06/RNRD/PPSR/COM-SMB pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues pick-up double cabines au profit de la Commune de Samba;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2950 du jeudi 22 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 octobre 2020; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 26 octobre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Samba a lancé la demande de prix n°2020-06/RNRD/PPSR/COM-SMB pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues pick-up double cabines au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme aux motifs qu'il n'a pas respecté les caractéristiques techniques souhaitées par l'acheteur car la ligne de garantie ne figure pas sur la liste proposée (caractéristique technique de vingt-quatre (24) mois ou 50 000 km parcourus le premier atteint souhaitée par l'acheteur public ne figure pas sur la liste du soumissionnaire) ; qu'en plus du personnel proposé par acte notarié, il devait joindre les cv datés et signés , les photocopies légalisées des diplômes, les attestations de disponibilité et les photocopies légalisées des pièces d'identité; que le formulaire de renseignement sur le soumissionnaire a été mal renseigné car le document d'enregistrement fourni n'a pas été coché sur le formulaire proposé ;qu'il n'a pas respecté les caractéristiques techniques souhaitées par l'acheteur public à savoir l'item « consommation »,il indique la consommation moyenne du véhicule proposé au 100 km qui ne figure pas sur la liste proposée ; qu'il n'a pas respecté les caractéristiques techniques au niveau de l'item ayant trait au système de refroidissement à travers la fourniture d' une attestation du constructeur justifiant ce fait ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que le grief tiré du fait qu'il n'a pas respecté les caractéristiques techniques souhaitées par l'acheteur car la ligne de garantie ne figure pas sur la liste proposée (caractéristique technique de vingt-quatre (24) mois ou 50 000 km parcourus, le premier atteint comme souhaitée par l'acheteur public ne figure pas sur la liste du soumissionnaire) ,que ce grief est inopérant car sa proposition comporte une garantie de 50 km parcourus

comme l'exige les critères standards et une garantie supplémentaire de trente-sept (37) mois répondant ainsi aux IC 21.3 (d) ii des données particulières du DDPX (page 37) qui précisent que le soumissionnaire est autorisé à proposer un délai de garantie supérieur à vingt-quatre (24) mois ou 50 000 km, cependant ce délai l'engagera contractuellement s'il est retenu comme attributaire, l'offre du soumissionnaire sera minorée aux fins d'évaluation comme suit...2 500 000 francs CFA km ; que c'est ainsi qu'il a proposé une garantie de soixante un (61) mois ou 127 000 km ; qu'au titre du grief tiré du fait, qu'en plus du personnel proposé par acte notarié il devait joindre les CV datés et signés, les photocopies légalisées des diplômes, les attestations de disponibilité et les photocopies légalisées des pièces d'identité; que ce grief est inopérant car il a proposé un service après-vente conformément aux critères standards à travers l'acte notarié joint à la page 11 de son offre ; que l'ordonnance n°038-1/2019 du 14/08/2019 du président du tribunal administratif de Ouagadougou précise que l'exigence des attestations de disponibilité et les photocopies légalisées des pièces d'identité légalisées sont nulles et non avenues ; qu'en outre, au titre de la reproche sur le formulaire de renseignement sur le soumissionnaire qui a été mal renseigné, il a renseigné le formulaire conformément aux critères standards des DDPX ; qu'en définitive au titre du grief tiré du fait qu'il n'a pas respecté les caractéristiques techniques souhaitées par l'acheteur public à savoir l'item « consommation », il indique la consommation moyenne du véhicule proposé au 100 km qui ne figure pas sur la liste proposée ; qu'il n'a pas respecté les caractéristiques techniques au niveau de l'item ayant trait au système de refroidissement à travers la fourniture d'une attestation du constructeur justifiant ce fait, ces griefs sont inopérants car il a renseigné sa consommation à la page 20 de son offre technique et aussi fourni une attestation de tropicalisation de son véhicule à la page 04 de son offre émanant du fabricant de la marque ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme au niveau des caractéristiques techniques souhaitées, du SAV, du formulaire de renseignement sur le soumissionnaire, de la preuve de la tropicalisation du véhicule ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que les motifs de non-conformité retenus contre le requérant sont fondés et invite l'ORD à rejeter sa demande ;

considérant que l'ORD, après vérification, a relevé que la garantie a été proposée à savoir 61 mois ou 127 100km ; que pour la justification du SAV, il est exigé des attestations de disponibilité du personnel, les copies légalisées des CNIB, des diplômes, des attestations de disponibilités ; que sur ce point, l'ORD note que le requérant a justifié le personnel et le matériel permettant d'assurer le service après-vente ; que sur la consommation du véhicule, elle a été indiquée par le requérant à savoir 6,3 litres/100km ; que sur la preuve de la tropicalisation du véhicule, le

requérant a fourni une autorisation du fabricant ; que cette autorisation du fabricant est la preuve que le véhicule est tropicalisé ;

qu'au bénéfice de toutes ces observations, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA est fondée sur l'ensemble des motifs de non-conformité ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-06/RNRD/PPSR/COM-SMB pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues pick-up double cabines au profit de la Commune de Samba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 octobre 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite